

REVISION

PLAN LOCAL D'URBANISME




Département du Finistère

Périmètre de protection de la ressource en eau

Dossier d'approbation

Futur Proche

aménagement, urbanisme & paysage 

Siège social : 2 rue Alain Bombard / 44 821 SAINT-HERBLAIN Cedex / ☎ 02 40 76 56 56

Agence Bretagne : 7 rue Le Reun / 29 480 LE RELECQ-KERHUON / ☎ 02 98 42 82 84

✉ contact@futur-proche.fr / www.futur-proche.fr

**PREFECTURE DU FINISTERE
REPUBLIQUE FRANCAISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTE PREFECTORAL n° 99-6792 du - 6 MAI 1999

*** déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune de QUIMPER**

- l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kernisy (Perros, Dourguen, Sainte Anne, Leuré et Coat Ligavant) pour l'alimentation en eau potable de la commune de Quimper à partir des ouvrages de captages de Kernisy,

- l'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kernisy situés sur les communes de Quimper, Plonéis, Pluguffan et Guengat,

ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

*** déclarant cessibles au profit de la commune de Quimper, les terrains constituant les périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage de Kernisy.**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,

- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 128-1
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU les décrets du 4 août 1891 et du 4 novembre 1892 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Sainte Anne, Leuré et Coat Ligavant pour l'alimentation en eau potable de la commune de Quimper
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1938 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Dourguen
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-02237 du 05 février 1998 relatif au Programme d'action du Finistère,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU le rapport du 21 décembre 1995, modifié le 4 mai 1998, de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène,

VU la délibération du 24 octobre 1997 par laquelle la commune de QUIMPER :

* demande l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe en vue de la déclaration d'utilité publique de l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kernisy pour l'alimentation en eau potable de la commune de Quimper à partir des ouvrages de captage de Kernisy et du projet d'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages,

* prend l'engagement :

- de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation des périmètres de protection,

- d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres immédiats,

- d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,

- de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.

VU les résultats de la consultation interservices,

VU l'arrêté préfectoral n° 98.1874 du 18 mai 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kernisy pour l'alimentation en eau potable de la commune de Quimper à partir des ouvrages de captage de Kernisy et du projet d'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages,

VU les pièces des dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 15 juin 1998 au 15 juillet 1998 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, dans la commune de QUIMPER et les communes de PLONEIS, PLUGUFFAN et GUENGAT,

VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des ouvrages de captages,

VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité d'affichage ont été respectées,

VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 13 août 1998,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 8 avril 1999,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 28 avril 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de QUIMPER

- l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kemisy (Perros, Dourguen, Sainte Anne, Leuré et Coat Ligavant) situées sur les communes de Quimper et Ploneïs
- l'instauration sur les communes de Quimper, Ploneïs, Pluguffan et Guengat des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kemisy et les travaux nécessaires à la protection
- l'institution des servitudes afférentes,
- l'acquisition par la commune de Quimper des terrains nécessaires à la création des périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage de Kemisy,

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapproché (zone A et B) des ouvrages de captage de kemisy sont grevés de servitudes,

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Quimper, les terrains constituant les périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage de Kemisy.

ARTICLE 2

La commune de Quimper est autorisée à augmenter le volume des débits prélevés à partir des ouvrages de captage de Kemisy.

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé par pompage ne pourra excéder 5 760 m3 par jour.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des ouvrages de captage de Kemisy. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté

ARTICLE 4

MESURES DE PROTECTION

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

I.1 - Interdictions

Sont interdites, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toute autre activité que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux,
- toute utilisation d'herbicides, notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

I.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

- en dehors des zones boisées, le maintien en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches.
- la pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadenassé.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et de l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

II.1 - Interdictions :

Sont interdits :

II.1.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la création de carrières nouvelles à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visées à l'alinéa II.2.1 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- la création des dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme,
- les épandages des boues de station d'épuration et de matières de vidanges,

II.1.2 - à l'intérieur de la zone A

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux nécessités pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité
- la création de plan d'eau, mare ou étang à l'exclusion de la remise en état des excavations de la carrière de Kervrahut sous la forme de plan d'eau, ceci conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la carrière du 12 avril 1976.
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs,

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- le camping et le caravaning,
- la suppression des talus et des haies,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1000),
- l'épandage de fertilisants d'origine organique,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période d'autorisation d'épandage prescrite dans le Programme d'action du Finistère,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction ou activité qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- la création et l'extension d'élevages,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,

II.1.3 - à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs, au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes d'autorisation d'épandage prescrites par le Programme d'action du Finistère,

II.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation préalable

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

II.2.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires, la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement des carrières, d'excavations et de puits existants,
- les extensions de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et les modifications de leur exploitation,

- les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 qui ne sont pas interdits au titre de l'alinéa II.1 ci-dessus

II.2.2 - à l'intérieur de la zone A

- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement ou le changement de destination des constructions existantes. Ils ne pourront être autorisés que s'ils ne présentent pas un risque supplémentaire de pollution vis à vis de la ressource en eau et que si leur réalisation ne conduit pas soit à une augmentation de cheptel soit au développement de l'activité,

II.2.3 - à l'intérieur de la zone B

- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.
- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de camping et caravaning,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation.

II.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

II.3.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B)

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'emploi des produits phytopharmaceutiques, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visés à l'article 4, l'alinéa II.1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A », selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistants :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat.
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres

II.3.2 - à l'intérieur de la zone A

- la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturées et récoltées.
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, l'exploitation des parcelles en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître-d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- le transfert du siège de l'exploitation laitière de Dourguen en dehors de la zone A du périmètre de protection rapprochée,
- le fractionnement des apports minéraux azotés durant la période d'autorisation du 1er février au 31 août,
- l'entretien régulier du fossé enherbé existant de chaque côté du RD 765 afin de limiter le risque de pollution des ouvrages par les eaux de ruissellement provenant du RD 765. L'enherbement du fossé sera maintenu pour lui préserver son rôle épurateur.
- la mise en place de vannes de disconnexion sur chaque branche d'ouvrage afin de limiter l'impact d'éventuelles pollutions accidentelles.
- l'interdiction des transports de matières dangereuses sur la partie du RD 765 traversant la zone A. Ils seront déviés par la RD 784.
- la réhabilitation de l'ancienne décharge de Ploneis située sur la parcelle n° 31 section ZO.
- la suppression des dépôts sauvages d'ordures sur les parcelles 4 c et 4 d section ZO de la commune de Ploneis.
- la suppression du champ de tir sur la parcelle 4 c section ZO de la commune de Ploneis
- le déclassement des zones NA inscrites au POS de la commune de Quimper.

II.3.3 - à l'intérieur de la zone B

- le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et ferroviaire et espaces publics de préférence par des moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées en périmètre A, article 4, alinéa II.1.2.
- l'implantation des silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs) sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles

II.4 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

II.4.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la mise en place d'un suivi agronomique sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires. Il conviendra de privilégier l'emploi des produits du « Groupe 1 » peu mobiles.

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

II.4.2 - à l'intérieur de la zone A

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies.

II.4.3 - à l'intérieur de la zone B

- la mise en place de cultures intercalaires et d'un couvert végétal pour éviter les sols nus en hiver,

ARTICLE 5

A l'intérieur du périmètre rapproché, d'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux prescriptions de l'article 3 dans un délai maximum de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Quimper est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage de Kemisy.

Les périmètres de protection immédiate seront clos de façon efficace.

La matérialisation des périmètres « zone A » sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée zone A.

Les périmètres de protection des ouvrages de captage de Kernisy devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles devront être annexées au Plan d'Occupation des Sols des communes de Quimper et Pluguffan dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de Quimper, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

MM. les Maires des communes de Quimper, Ploneis, Pluguffan et Guengat sont chargés de faire publier par voie d'affiche, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement de certificats d'affichage.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourrait disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 sus visé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Maire de QUIMPER,
- MM. Les Maires de PLONEIS, PLUGUFFAN et GUENGAT,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux ; ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture pour information.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



J. KERNINON

Pour le Préfet,
LE PRÉFET,

Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2003-0105 du 7 FEV. 2003

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pluguffan :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux du forage de Kervoellic pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Pluguffan,
- l'augmentation du prélèvement par pompage des eaux de la source de Kervoellic à partir du captage de Kervoellic
- l'établissement des périmètres de protection du captage et du forage de Kervoellic et du chemin d'accès aux ouvrages, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique, articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le Code de l'Environnement, articles L 214-1 et L 215-13,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1,
- VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pluguffan de la dérivation et du prélèvement par pompage des eaux de la source de Kervoellic en date du 13 août 1953,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, relatif au Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté n° 02-857 du 1^{er} août 2002,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable et l'avenant n° 1 en date du 17 avril 2001,
- VU le rapport de M. Pierre THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 13 janvier 1997,
- VU la délibération en date du 28 juin 2002 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Pluguffan,
 - ♦ demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement par pompage des eaux du forage de Kervoellic ainsi que du projet d'établissement des périmètres de protection du captage et du forage de Kervoellic ;
 - ♦ prend l'engagement,
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection et de réaliser les travaux nécessaires au périmètre de protection immédiate,
 - d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pouvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0883 du 13 août 2002 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement par pompage des eaux du forage de Kervoellic pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Pluguffan, de l'augmentation du prélèvement par

pompage des eaux de la source de Kervoellic à partir du captage de Kervoellic et du projet d'établissement des périmètres de protection du captage et du forage de Kervoellic, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

- VU les dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé dans la commune de Pluguffan, siège des enquêtes, du lundi 23 septembre au mardi 22 octobre 2002 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002-0883 du 13 août 2002 et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage et du forage de Kervoellic,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt des dossiers d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 13 novembre 2002,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 janvier 2003

CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis sur ce projet en date du 3 février 2003,
- que le projet présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Pluguffan :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux du forage de Kervoellic pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Pluguffan,
- l'augmentation du prélèvement par pompage des eaux de la source de Kervoellic à partir du captage de Kervoellic
- l'établissement des périmètres de protection du captage et du forage de Kervoellic et la création du chemin d'accès aux ouvrages, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) du captage et du forage de Kervoellic et du chemin d'accès aux ouvrages

Les périmètres de protection immédiate du captage et du forage de Kervoellic ainsi que le chemin d'accès aux ouvrages sont propriété de la commune de Pluguffan.

ARTICLE 2

- La commune de Pluguffan est autorisée à dériver et à prélever par pompage les eaux du forage de Kervoellic pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune,

•le débit maximum horaire pouvant être prélevé par pompage au forage de Kervoellic ne pourra excéder 5 m³/heure.

•Le débit maximum journalier pouvant être prélevé par pompage au forage de Kervoellic ne pourra excéder 120 m³/jour.

- La commune de Pluguffan est autorisée à augmenter le volume prélevé par pompage au captage de Kervoellic,

♦ Le débit maximum journalier pouvant être prélevé au captage de Kervoellic ne pourra excéder 890 m³

Le volume total prélevé par pompage au captage et au forage de Kervoellic ne pourra excéder un débit maximum horaire de 42 m³/h et un débit journalier maximum de 1008 m³

Le traitement de potabilisation sera constitué une neutralisation, d'une reminéralisation et d'une désinfection au chlore gazeux.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour du captage et du forage de Kervoellic. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

MESURES DE PROTECTION

4.1 – Périmètres de protection immédiate du captage et du forage

4.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 – Prescriptions

4.1.2.1 – Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

- la mise en place d'une clôture grillagée munie d'un portail cadenassé et leur maintien en bon état,
- le périmètre devra avoir un couvert végétal permanent constitué soit d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée soit d'un boisement ;

Dans le cas de la mise en place d'un boisement, l'entretien sera exclusivement mécanique ou manuel avec obligation d'exporter le produit des coupes. Lors de l'entretien, toutes les précautions devront être prises pour le remplissage des réservoirs des outils à moteur afin d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures.

La plantation sera située à une distance suffisamment grande des ouvrages captants afin d'éviter tout colmatage de ces ouvrages par les racines.

4.1.2.2 – Prescriptions spécifiques

Captage de Kervoëllic

- la création d'un caniveau étanche périphérique côté Ouest,
- le détournement, en dehors du périmètre immédiat, du collecteur d'eaux usées existant
- l'aménagement de la voie d'accès au captage

Forage de Kervoëllic

- la création d'un chemin d'accès et d'une plate forme à virer à l'entrée du périmètre immédiat,
- la transformation du forage d'essai en forage d'exploitation conformément aux règles de l'art avec une bonne étanchéité de la tête de l'ouvrage.

4.2 – Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

4.2.1.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 4.2.2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés ci-après à l'alinéa 4.2.2 « activités soumises à autorisation préalable », et que celles nécessaires à l'exploitation de la carrière de « Lae Ar Garn » à l'intérieur de son périmètre d'exploitation autorisé par arrêté préfectoral du 12 juin 1975,
- la création de réseau de drainage,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

4.2.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création et l'extension de cimetières,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée,
- sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans sera interdit. Pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans, les traitements préventifs par désherbants racinaires seront interdits ; seuls seront autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires et peu mobiles (KOC > 1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravanning,

4.2.1.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale,

4.2.2.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,

- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,

- tout remblaiement,

- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précisées à l'article 4.2.1.2.

- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

4.2.2.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- la suppression des talus et des haies,

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,

- la création de campings et caravanings,

- la création de plan d'eau, mare ou étang,

- la création de réseau d'irrigation.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1 - Prescriptions générales

4.2.3.1.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4, alinéa 4.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4, l'alinéa 4.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A»,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien de véhicules et outils à moteurs.

4.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ↳ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec de fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- ↳ soit en boisements forestiers ou en espace boisé récréatif. Dans ce dernier cas, les sentiers piétonniers et les espaces de loisirs et le mobilier devront être disposés et conçus de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau. Il importera dans le choix de l'arboretum et des massifs à fleurs de privilégier les espèces ne nécessitant pas ou peu de traitements phytosanitaires afin d'éviter tout risque de contamination de la ressource en eau par les produits de traitement. Il conviendra de privilégier le désherbage manuel ou mécanique sur cet espace.

4.2.3.1.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

4.2.3.2 - Prescriptions spécifiques

4.2.3.2.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la réalisation de campagne d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

4.2.3.2.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- le contrôle régulier de l'étanchéité du réseau d'assainissement, canalisation et regards. La périodicité du contrôle sera d'au moins tous les 5 ans et se fera par essai de mise en charge et passage de caméra de la canalisation.

4.2.3.2.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- la mise en conformité du siège d'exploitation agricole de Kerscloeden, avec la réglementation qui lui incombe,

- concernant l'exploitation de la carrière de Lae Ar Gam, toutes les précautions nécessaires devront être prises par l'exploitant de façon à éviter tout déversement au sol d'hydrocarbures, il sera prévu la récupération de toute eau souillée accidentellement. Pour le remblaiement du site, seuls des déblais de terrassement de pleine masse (argile, arène granitique, blocailles ...) pourront être utilisés. Afin de s'assurer de la nature des remblaiements réalisés à ce jour, des fouilles devront être réalisées par la commune sous contrôle d'un inspecteur des installations classées ; s'il apparaissait que la consistance des remblais soit de nature à créer un éventuel risque de contamination de la nappe souterraine, il conviendra s'évacuer les remblais existants.

Dans le cas de modification de l'exploitation actuelle de la carrière, tant latéralement que verticalement, il conviendra de veiller à ce que le débit évacué reste limité au maximum, de façon à ne pas affecter la réalimentation du captage,

- l'aptitude des parcelles à l'épandage sera définie en intégrant la carte de sensibilité des sols faisant partie de l'étude agropédologique réalisée pour la protection du captage de Kervoelic ; il conviendra notamment d'interdire tout épandage d'effluents liquides sur les parcelles section AB n° 1 et 101 pour partie, et sur les parcelles section B n° 191 et 756.

- l'édification, à la charge de la commune, d'un talus planté sur la parcelle B n° 1294 suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

- la réhabilitation, à la charge de la commune, du talus matérialisant la limite de la zone A sur la parcelle B 185,

- le maintien du talus planté existant en limite des parcelles B 185, 186 et 2 ainsi que celui bordant la parcelle B 1292

4.2.4 – Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B)

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires.

4.2.4.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A,

4.2.4.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Les périmètres de protection immédiate du captage et du forage de Kervoellic seront clos de façon efficace par la commune de Pluguffan.

ARTICLE 8

A l'exception de la prescription suivante mentionnée au point :

4.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées » qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection du captage et du forage de Kervoellic devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 10

Les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au Document d'Urbanisme de la commune de Pluguffan dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de Mme la Maire de Pluguffan, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage et du forage de Kervoellic.

Mme la Maire de Pluguffan est chargée de faire publier par voie d'affiche en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ◇ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère
 - ◇ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Mme la Maire de Pluguffan,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET,

 Pour le Préfet,

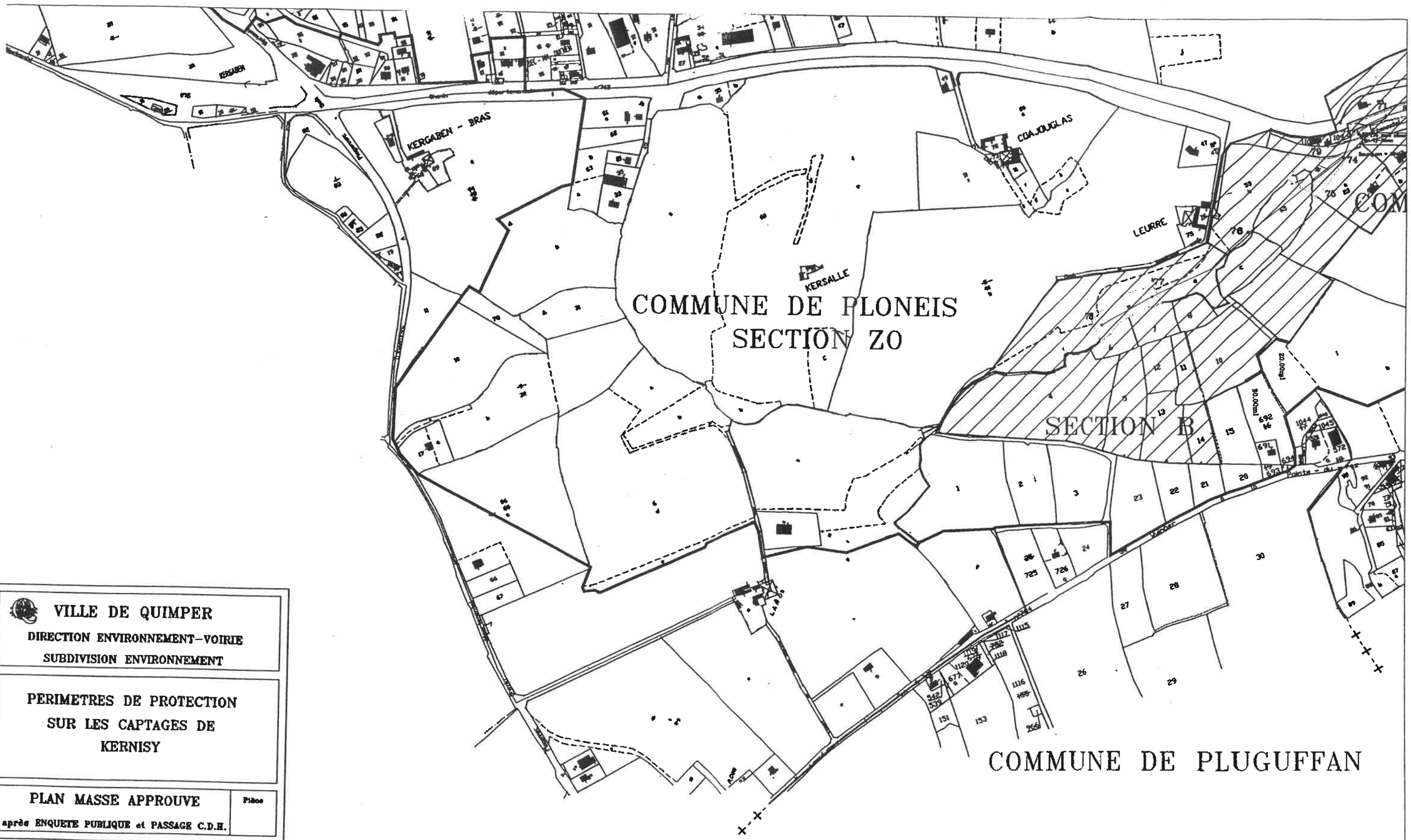
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau




Françoise LE BEUS

Fabien SUDRY



VILLE DE QUIMPER
 DIRECTION ENVIRONNEMENT-VOIRIE
 SUBDIVISION ENVIRONNEMENT

**PERIMETRES DE PROTECTION
 SUR LES CAPTAGES DE
 KERNISY**

PLAN MASSE APPROUVE Pièce
 après ENQUETE PUBLIQUE et PASSAGE C.D.H.

Date d'adoption : 04/1999
 N° de Dossier :
 Dessiné par l'ingénieur en chef
 du Service Environnement

Echelle : 1/5000
 Avant Projet Sommaire
 Avant Projet Définitif
 visa du directeur du service
 Voirie-Environnement

Observations et modifications
 21/02/2000 -- 2/04/2001 -- 5/07/2001

LEGENDE

- LIMITE DE COMMUNE
- LIMITE DE SECTION
- COMMECE DE PLONEIS SECTION Z0
- SUPERFICIE DE LA SECTION CADASTRALE
- NP DU PARCEL
- PERIMETRE DE PROTECTION RIVERAIN
- PERIMETRE DE PROTECTION RAFFRANCHI "A"
- PERIMETRE DE PROTECTION RAFFRANCHI "B"

COMMUNE DE PLUGUFFAN



VILLE DE QUIMPER

DIRECTION ENVIRONNEMENT-VOIRIE

SUBDIVISION ENVIRONNEMENT

PERIMETRES DE PROTECTION
SUR LES CAPTAGES DE
KERNISY

PLAN MASSE APPROUVE

Pièce

après ENQUETE PUBLIQUE et PASSAGE C.D.H.

Date d'exécution : 04/1999

N° de Dossier :

Dessiné par l'Ingénieur en chef
du Service Environnement

LEGENDE



limite périmètre de protection immédiate (PPI)



limite périmètre de protection rapprochée zone A (PPRA)



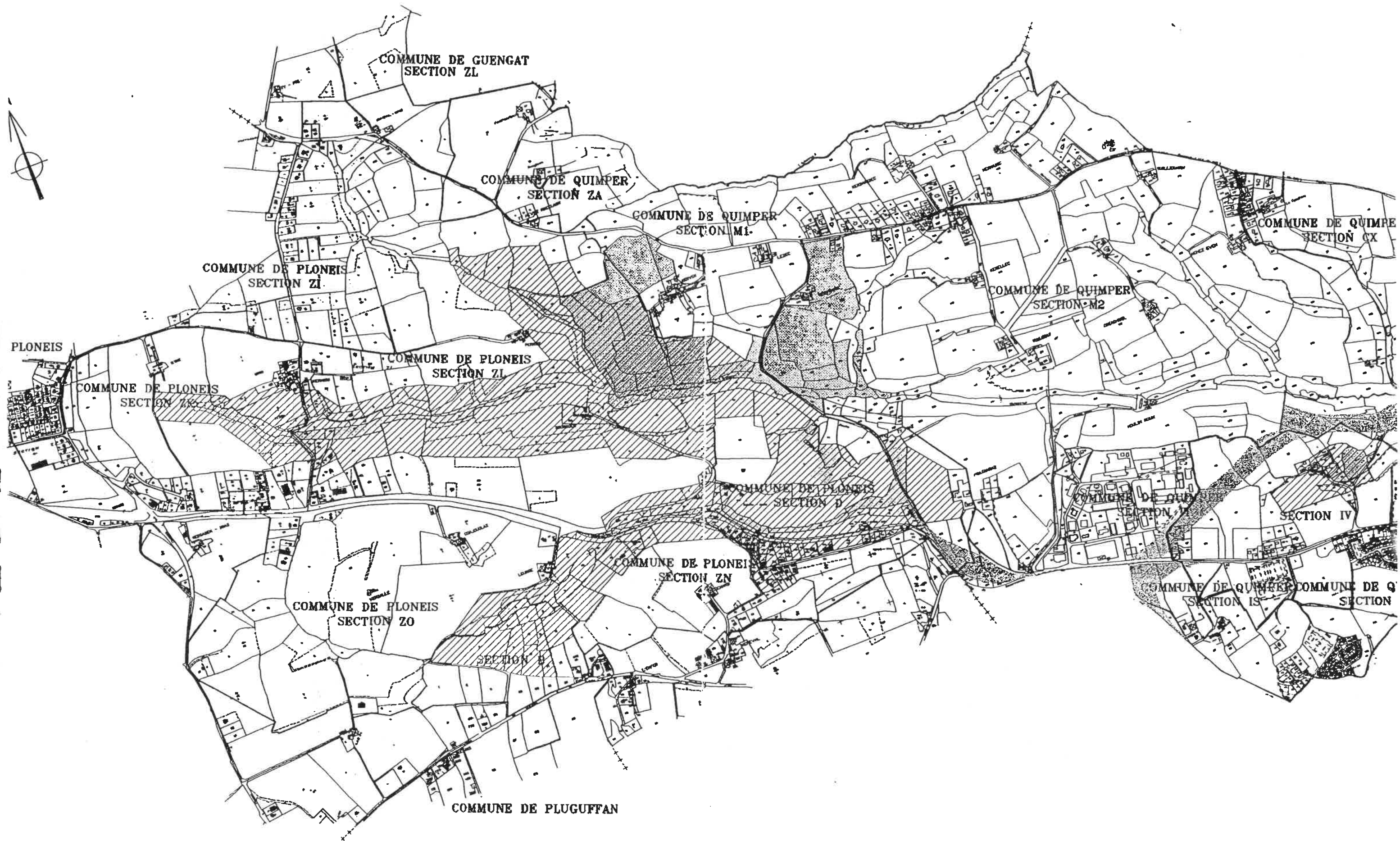
limite périmètre de protection rapprochée zone B (PPRB)

Observations et modifications

VU pour être annexé à l'arrêté
99.6702 de ce jour.

Quimper, le 6 MAI 1999
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

J. KERMINON





CHEMIN D'ACCÈS AU CARRÉ - RONALD
 LIMITES DE PROTECTION PAROISSIALE
 LIMITES DE PROTECTION RAPPORCHÉES A
 LIMITES DE SECTION
 SECTION D'EMPHASIS DÉLIMITÉE À L'ÉCHELLE

SAPE
 DÉLIMITATION
 DES PROPRIÉTÉS
 FORTIFIÉES DE L'INSTRUCTION
 PLAN PARTICULAIRE
 CARRÉ ET PAROISSE DE KERVOLIC

Vu pour être annexé à l'arrêté
 n° 2003-0105 de ce jour
 Quimper, le 27 F.V. 2003
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau
J. L. Bour
 François I F R 15